

N° 10 du Répertoire

N° 5 CA/66 du Greffe

Arrêt du 29 Mai 1969

Roger Aplogan DJIBODE

## AU NOM DU PEUPLE DAHOMÉEN

LA COUR SUPRÊME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête présentée par le sieur Aplogan DJIBODE Roger employé au Service Technique du Port, demeurant et domicilié à Cotonou, ladite requête enregistrée le 5 Mai 1966 au Greffe de la Cour Suprême et tendant en un recours en interprétation :

1°) - du Décret 110/PCM du 20 Avril 1960 notamment en ses articles 14, alinéa 2 et 3, dernier ;

2°) - de l'arrêté N° 737/MJL/DFP du 8 Août 1960 déterminant l'équivalence des diplômes et titres de qualification technique, notamment en son article 1er, paragraphes 4, alinéa 2, 3 et 4 ;

3°) - du décret rectificatif du Décret 110/PCM, 276/PCM du 10 Octobre 1960 ;

Aux fins de savoir :

A) - s'il mérite d'être classé à la catégorie 4ème, Echelle A, suivant son CAP dont copie est jointe au dossier ;

B) - S'il devait conserver le bénéfice de son ancienneté antérieure à la décision de son engagement N° 161/MP CAB du 9 Juillet 1959 et conformément à l'article 14 du décret n° 110/PCM cité plus haut ;

Vu, enregistrée comme ci-dessus, le 29 Mars 1968, la lettre par laquelle le requérant déclare maintenir son recours ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 3 Juillet 1968 les observations présentées par le Ministre de la Fonction Publique au nom de l'Etat Dahoméen et tendant au rejet de la requête du sieur Roger APLOGAN DJIBODE, par les moyens que la décision de réengagement N° 161 MPT/CAB du 9 Juillet 1959 a tenu compte de ses services antérieurs ; que le reclassement dont il a fait l'objet en vertu du décret n° 110/PCM précité par l'arrêté n° 154/MEFP/DP-3 du 19 Mars 1963, n'a pas négli-

.../...

gé l'ancienneté précédemment acquise par le requérant ; qu'il n'y a donc pas eu à son encontre erreur dans l'application du décret n° 110/PCM ; qu'il ne figure pas de CAP au dossier du requérant ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 24 Août 1968 le mémoire en réplique du requérant, tendant aux mêmes fins, par les mêmes moyens que la requête ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance N° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience publique du JEUDI VINGT NEUF MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF,

Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport,

Attendu que le recours hiérarchique, rejeté le 11 Septembre 1965 par le Ministre de la Fonction Publique, semble avoir été notifié au requérant le 13 Septembre 1965 comme il l'atteste lui-même dans sa lettre enregistrée le 31 Décembre 1968 au Greffe de la Cour Suprême ;

Attendu qu'il échet de se placer à cette date pour fixer les délais de recours ;

Attendu qu'eu égard à la date d'introduction de la requête la procédure applicable est celle prévue par l'ordonnance N° 21/PR du 26 Avril 1966 devant la Cour Suprême ; qu'aux termes de l'article 68 alinéa 5 de ladite Ordonnance, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la décision attaquée ou de la date de notification..."

Attendu que la décision de rejet du recours hiérarchique citée ci-dessus est jointe au dossier ;

Mais attendu que par lettre en date du 25 Mars 1969 le requérant prétend qu'il considère le mois de Mars 1966 de la Fonction Publique et du Travail ;

Attendu alors qu'il est impossible de déterminer cette date de rejet, les déclarations contradictoires du requérant en étant la cause ;

Attendu dès lors qu'application doit être faite des dispositions de l'article 68 - Alinéa 3 et 4 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la Cour Suprême qui dispose :

"..... Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique du gracieux voir contre cette décision implicite d'un délai de 2 mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois sus-mentionnée....." ;

Attendu en conséquence que le recours gracieux de Roger APLOGAN DJIBODE ayant été transmis au Ministre de la Fonction Pu-  
.../...

blique le 16 Août 1965, son recours contentieux après silence du Ministre concerné devait intervenir au plus tard le 16 Décembre 1965 ; que sa requête en date du 5 Mai 1966 est donc tardive.

A R R E T E :

Article 1er. - La requête susvisée du sieur Roger APLOGAN DJI-BODE est rejetée ;

Article 2. - Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de MM. :

- Louis IGNACIO-PINTO PRESIDENT
- Corneille Taofiqui BOUSSARI Conseillers
- et Grégoire GBENOU

la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de MM. :

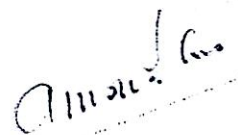
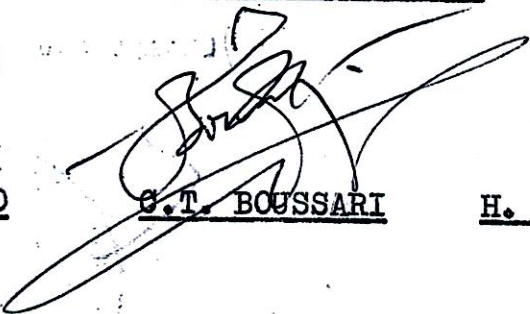
Cyprien AINANDOU, Procureur Général et Honoré GERO-AMOUSSOUGA  
Greffier

et ont signé :

Le Président

Le Conseiller-Rapporteur

Le Greffier



Louis IGNACIO-PINTO

C.T. BOUSSARI

H. GERO-AMOUSSOUGA

Faint, mostly illegible text at the top of the page, possibly representing a header or introductory paragraph.

Enregistré à Cotonou le 8-8-69  
F<sup>o</sup> 6 Case 1065  
Reçu mille cinq cents fr  
L'Inspecteur de l'Enregistrement

